

Münzenfond in  
Paris (Justizkabinett)

**4239**

Finanz- & Volldepartement Moritz n. 68  
 Rücksicht auf das Abkommen, das mit der Übereignung von  
 jenen Waffen zum Überwintern von den auf Kriegsleitung  
 der Regierung der Vereinigten Staaten von Amerika in  
 Paris zugesammengestellten Waffengesetz vertheilten  
 Einheitung vom 16. 3. 1863 (P. N. 333) zur Bekämpfung des  
Gebietes eines Confédérations aufgenommen ist, wird  
 hiermit nach Papierkrieg, Unterdrückung des  
 Übersetzung geaufgezogen, wie folgt:

1. Les délégués suisses sont chargés en première ligne de se mettre d'accord au sujet de la proposition contenue dans l'article 2 du Planbill avec les délégués des autres Etats de la Convention de 1865, ou au moins avec ceux de plusieurs autres Etats.



71. Sitzung vom 7. August 1878.

2., Le Conseil fédéral désire que cet accord puisse avoir lieu sur la base de l'état de fait actuellement existant; monnayage illimité de l'or, monnayage suspendu des pièces de cinq francs. Partant de cet état de fait, il n'admet point que le rapport qui établissent les lois des Etats de la Convention entre la valeur de l'argent et celle de l'or, savoir 1: 15½ puisse être actuellement changé.

3., Des lors, le Conseil fédéral instruit ses délégués, au sujet de la proposition des Etats-Unis, que la Suisse ne peut ni accepter actuellement du rapport de 1 à 15½, ni s'engager par un accord international universel pour ce même rapport, ou pour un autre rapport quelconque entre les deux métaux.

4., Dans le cas où les suppositions contenues sous 1 & 2 ne seraient pas réalisables, ou dans celui où des incidents non prévus surgiraient au Congrès, les délégués en refereront au Conseil fédéral et prendront ses nouvelles instructions.

Um die Herrn Feer-Herzog, Nationalrat in Bern und  
Dr. Lamy in Paris.

Protokollvorzug und Vierstimmigkeit für Kaufbeuren.